



FAQ - Pass sanitaire COVID-19 - le 31 août 2021. à destination des associations de Neauphle-le-Château

Les mesures prises par le gouvernement et les obligations évoluent constamment. Cette FAQ ne se substitue pas aux textes et directives officielles mais constitue une aide dans leur mise en œuvre à la date du mardi 31 août 2021.

Mon association doit-elle appliquer le pass sanitaire pour les activités ?

Oui dans le cas où votre association utilise une salle ou un équipement municipal soumis à l'accès au public dans notre commune, à l'intérieur comme à l'extérieur.

A titre d'exemple, la Maison du Jeu de Paume, le complexe sportif Tennis ou le complexe sportif - stade de foot. Les autres lieux sont consultables via les liens référencés en fin de document.

Qui a le droit de vérifier le pass sanitaire de chaque adhérent, participant ?

L'association doit désigner un référent COVID-19 et des personnes autorisées dans un registre spécifique.

Dois-je vérifier le pass sanitaire d'un parent, d'un accompagnateur de l'adhérent ou d'un visiteur ?

Non si la personne reste dans les couloirs ou endroits de passage. Si le parent reste assister à une séance, le pass sanitaire doit être vérifié par l'association.

Les enfants sont-ils soumis au pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » sera obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre 2021.

Quand faut-il vérifier le pass sanitaire ?

Le contrôle des pass sanitaires est à faire à chaque séance / entraînement / compétition

Quel est le dispositif pour vérifier le pass sanitaire ?

Peu importe la situation permettant à une personne de disposer du pass sanitaire, cette dernière doit pouvoir présenter, en version papier ou numérique (sur smartphone), un QR code pouvant être flashé et qui permet de vérifier qu'elle dispose bien du pass sanitaire.

Ce QR code peut être flashé sur l'application « TousAntiCovid Verif ». Pour cela, il suffit de télécharger TousAntiCovid Vérif sur Google Play ou TousAntiCovid Verif dans l'App Store (apple.com)

Attention, vous n'avez pas le droit de vérifier l'identité de la personne ou de conserver des données personnelles suite à cette vérification.

Dois-je porter le masque dans le lieu où le pass sanitaire est exigé ?

Non, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Sur la commune, le port du masque est obligatoire pour déambuler dans les couloirs ou endroits de passage, en particulier pour accéder aux sanitaires.

Les mesures barrières, doivent-elles être respectées même avec le pass sanitaire ?

Oui. Le pass sanitaire ne dispense pas du respect des gestes barrières.

Est-il possible d'utiliser les vestiaires collectifs ?

Oui, l'utilisation des vestiaires est possible dans les équipements de Neauphle-le-Château.

Références :

<https://www.associations.gouv.fr/passe-sanitaire-et-associations.html>

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/declinaison-des-mesures-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-9-aout-2021>

<https://www.ffco.org/precisions-sur-lapplication-du-pass-sanitaire-dans-les-associations/>

Kit de déploiement Pass sanitaire (signalétique, charte...) sur la page <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

